



**Projet de décret relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés et d'arrêté fixant les caractéristiques des conduites forcées soumises à une étude de dangers et en précisant son contenu**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 12 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

### *Nombre et nature des observations reçues*

7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Toutes concernaient le projet de décret.

- 5 contributions ont trait à la détermination de la hauteur des barrages.
- 2 contributions concernent le délai de validité des examens exhaustifs de barrages. Ce n'est pas l'objet du décret qui porte sur les conduites forcées, mais en introduisant une durée de validité de l'examen exhaustif de conduites forcées de 36 mois, les deux contributeurs ont souhaité une harmonisation avec les barrages. La demande porte sur une extension de la validité des examens exhaustifs de barrages de 24 à 36 mois.

Aucune contribution ne porte sur le projet d'arrêté.

### *Analyse et suites données*

Sur les 7 contributions portant sur le projet de décret, certaines remarques appellent les observations suivantes :

- concernant la proposition de conserver le précédent mode de détermination de hauteur pour les ouvrages sur cours d'eau à lit mineur très petit par rapport à la largeur du barrage, la clarification proposée dans le présent décret ne modifie pas le calcul de la hauteur. Les cas cités résultent d'erreurs de classement antérieures et les gestionnaires concernés doivent porter à la connaissance de l'autorité préfectorale compétente cette information ;

- les propositions que :
  1. le terrain naturel ne prenne pas en compte le lit mineur, mais uniquement le sol supportant la digue si sa largeur de l'exutoire est minime par rapport à la longueur de la digue,
  2. la hauteur du barrage soit déterminée par rapport au point pris en pied aval de barrage en haut de berge du ruisseau, soit au point le plus bas de la vallée en ne tenant pas compte de la profondeur du talweg du ruisseau. Cette règle pourrait s'appliquer à tous les réservoirs dont  $I/L < 5\%$ ,

ne sont pas retenues. Le lit mineur ou le talweg du ruisseau font partie du terrain naturel et peuvent déterminer la cote basse de la hauteur du barrage. Les clarifications apportées par le décret n'ont pas modifié ce critère ;
- la proposition de traiter de manière différenciée les barrages de navigation (ou barrages mobiles) des seuls barrages de retenue et de déterminer la hauteur de l'ouvrage en tenant compte des éléments ayant une fonction de retenue, à savoir les vannes de l'ouvrage : calcul de la hauteur des barrages de navigation (ou barrages mobiles) se réfère à la cote haute des vannes de l'ouvrage dans leur position relevée a déjà fait l'objet d'une note d'interprétation en date du 30 décembre 2020<sup>1</sup>. Les règles de classement de ces ouvrages ont été précisées à cette occasion et tracées dans la note. Cette note ne nécessite aucune modification suite aux clarifications apportées par le décret ;
- concernant le délai de mise en conformité réglementaire des ouvrages changeant de classe, ces changements résultent d'erreur d'appréciation par les gestionnaires. Ces derniers sont invités à porter à la connaissance du préfet les nouvelles informations au plus tôt. S'il y a lieu, ce dernier fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale ;
- concernant la demande de financement des coûts engendrés par les changements de classes de barrages, les mises en conformité selon la réglementation existante ne peuvent donner lieu à des subventions publiques.

Trois observations ont été prises en compte dans le projet de décret :

Proposition contenue dans la contribution	Modification du texte opérée
Revoir et clarifier la définition de la cote basse qui détermine la hauteur d'un barrage (2 contributions)	Modification de la définition de la hauteur de l'article R. 214-112 :
Clarifier le « pied » de l'ouvrage : pied de talus amont, à la verticale de la crête, pied de talus aval ? (1 contribution)	« - " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande <b><u>différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;</u></b> »

<sup>1</sup> La note d'interprétation est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Proposition contenue dans la contribution	Modification du texte opérée
<p>Allonger la validité de l'examen exhaustif des barrages (actuellement de 24 mois).</p> <p>Souhait d'harmonisation à 36 mois (validité des examens exhaustifs de conduites forcées)</p> <p>(2 contributions)</p>	<p>Ajout d'un article dans le projet d'arrêté précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages qui permet une validité des examens exhaustifs de barrage de 36 mois :</p> <p><b><u>« L'article 2 bis de l'arrêté modifié du 12 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :</u></b>  <b><u>- les trois occurrences du mot « vingt-quatre » sont remplacées par le mot « trente-six ». »</u></b></p>

Fait à La Défense, le 1<sup>er</sup> septembre 2021